

L'An DEUX MIL VINGT TROIS, le TREIZE SEPTEMBRE à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le sept septembre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,	
<p>Nombre de Conseillers en exercice : 27</p> <p>Présents et représentés : 24</p>	<p><u>Etaient présents</u> M. Michel COUTIN, Maire Mme Lucie LITTOZ, et MM. Marc MILLET-URSIN, Stéphane RECOQUE et Adjoint MME Margaret GOURDIN, Maria ABRUNHOSA, Sophie PIAIA Antonia CHARLES, Laurence GODENIR, Marielle JUILIEN et MM Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Serge MOLINARI, Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, Nicolas BALMONT, Richard FROSSARD, Conseillers municipaux.</p>
	<p><u>Étaient excusés :</u> Mme Mylène FORESTIER a donné procuration à M. Chapet Mme Monique PETIT a donné pouvoir à M. Millet-Ursin Mme Angélique GELIS a donné procuration à Mme Gourdin Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné procuration à M. Chatelain-Cadet Mme Pauline DEPOMMIER a donné procuration à M. Demaison. M. Marc BERTON a donné procuration à M. Recoque M. Michel VINCENT a donné procuration à Mme Littoz Mme Claire BOUCHEX-BELLOMIE absente. M. Hubert BERTHOLLET absent. M Nicolas SALLAZ absent.</p>
	<p><u>Secrétaire de Séance</u> M. Stéphane RECOQUE</p>

1- Accueil de Mme Pauline DEPOMMIER, conseillère municipale nouvellement installée.

En ouverture de séance M. Le Maire informe le Conseil Municipal de l'accueil de Mme Pauline DEPOMMIER en tant que conseillère municipale suite à la démission de Mme Michèle Maddalena.

- Par courrier en date du 04 septembre 2023, Madame Michèle MADDALENA a informé le Maire de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale à compter de la réception de sa démission. Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive depuis le 07 septembre 2023 et Monsieur le préfet de Haute-Savoie en a été informé. Conformément à l'article L 270 du code électoral, Madame Marie-Claire VERDIER, suivante immédiate sur la liste Doussard au Cœur dont faisait partie Madame Michèle Maddalena lors des dernières élections municipales, est installée en qualité de conseillère municipale.

- Mme Marie Claire VERDIER, par courrier du 07 septembre 2023, a informé le Maire de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale à compter de la réception de sa démission. Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive depuis le 07 septembre 2023 et Monsieur le préfet de Haute-Savoie en a été informé. Conformément à l'article L 270 du code électoral, Monsieur André FONTAINE, suivant immédiat sur la liste Doussard au Cœur dont faisait partie Madame Marie-Claire VERDIER lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de conseiller municipal.

- M. André FONTAINE, par courrier du 07 septembre 2023, a informé le Maire de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal à compter de la réception de sa démission.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive depuis le 07 septembre 2023 et Monsieur le préfet de Haute-Savoie en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Madame Pauline DEPOMMIER, suivante immédiate sur la liste Doussard au Cœur dont faisait partie Monsieur André FONTAINE lors des dernières élections municipales, est installée en qualité de conseillère municipale.

Monsieur le Maire tient à saluer l'engagement municipal de Mme Maddalena aussi bien au sein du conseil municipal qu'au sein du CCAS et souhaite la bienvenue à Mme Pauline Depommier au nom de l'ensemble du conseil municipal.

2- Présentation du Rapport Annuel de Délégation 2022 du service de l'eau potable par M. David DEMERET, Directeur Territoire Isère-Savoie, Veolia Eau.

A l'invitation de M. Le Maire, M. David Demeret, Directeur Territoire Isère-Savoie de Veolia Eau et M. Hervé, manager du service local, présentent en séance les éléments clés du rapport annuel de délégation du service de l'eau potable 2022.



Indicateurs clés



RENDEMENT du réseau de distribution

Objectif Grenelle 2 : 68,62 %

78,1 %

81,2 % en 2021

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

sur une échelle de 0 à 120

98

98 en 2021

INDICE LINÉAIRE DE PERTES (ILP)

5,08
m³/j/km

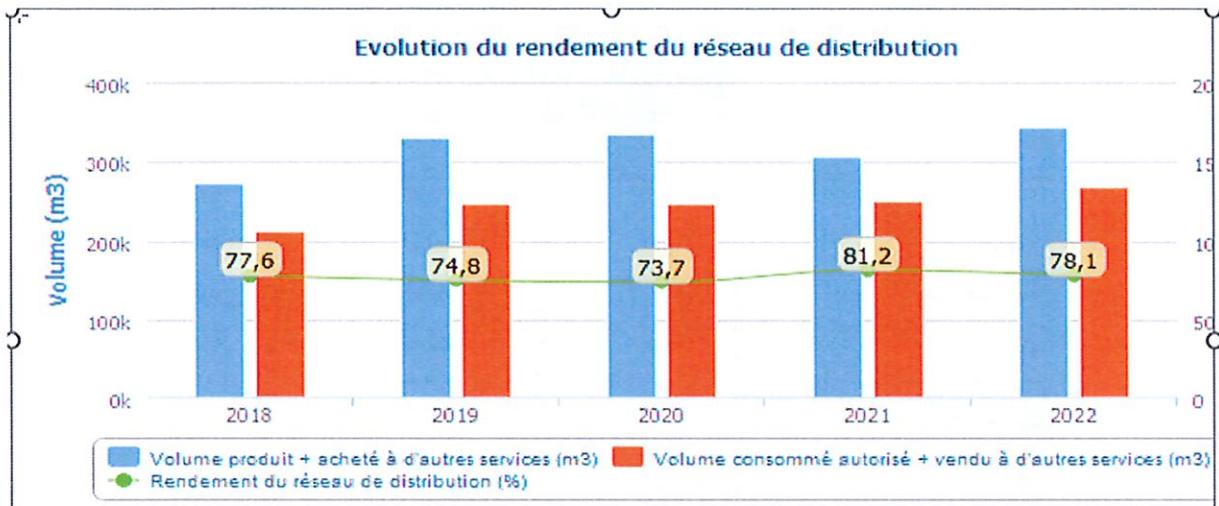
3,91 m³/j/km en
2021

TAUX d'interruption de service non programmé

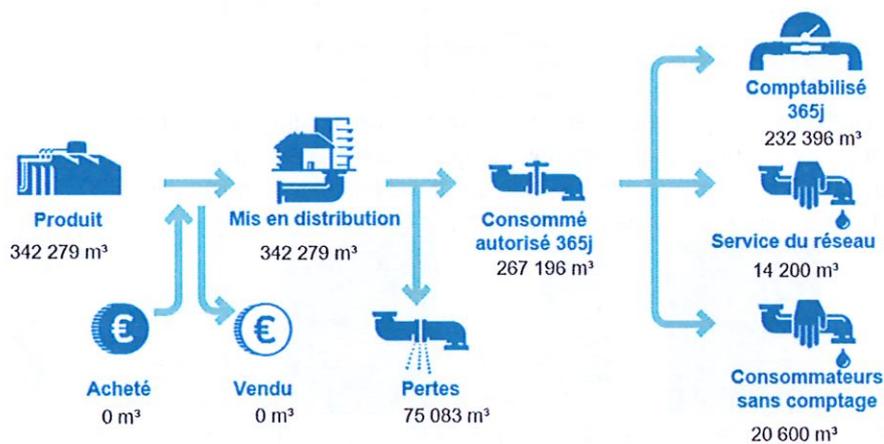
0,00 %

0,00 en 2021

La baisse de rendement est légèrement en baisse de manière plutôt factice car la tendance pluriannuelle est quant à elle favorable et au-delà des seuils fixés par la réglementation sur la qualité de l'eau.



Au niveau du rendement, l'an dernier + de 80% alors que cette année + 78%, mais cela n'est pas dû à une absence d'effort de la part du gestionnaire. Le rendement est calculé sur année civile, alors que la collecte réelle se fait à l'été donc le calcul a une part de prévision de consommation qui peut fausser le résultat annuel. L'analyse pluriannuelle est plus pertinente, à Doussard sur 5 dernières années, le rendement est de + de 75%, ce qui est pertinent.



Analyses réalisées par Véolia comme pour l'ARS sont bonnes :



L'anomalie décelée lors des analyses physicochimiques, portait sur une présence de plomb sur un prélèvement dans le service de police municipale, alors que la canalisation est en polyéthylène, cette présence peut être liée à la robinetterie interne. Les éléments de réponse ont été transmis à l'ARS indiquant que le problème ne relevait pas de la canalisation.

€
PRIX DE L'EAU
 (pour une consommation
 annuelle de 120m³)

2,18 €/m³
 2,09 €/m³ en 2021

DOUSSARD Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
Part délégataire			145,57	154,99	6,47%
Abonnement			32,30	34,39	6,47%
Consommation	120	1,0050	113,27	120,60	6,47%
Part communale			49,40	52,46	6,19%
Consommation	120	0,4372	49,40	52,46	6,19%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0534	9,00	6,41	-28,78%
Organismes publics			33,60	33,60	0,00%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2800	33,60	33,60	0,00%
Total € HT			237,57	247,46	4,16%
TVA			13,07	13,61	4,13%
Total TTC			250,64	261,07	4,16%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,09	2,18	4,31%

L'augmentation du prix s'explique par l'application des indices contractuels de révision prévus au contrat de DSP, indices qui ont subis de fortes augmentations. Ce qui conduit à une augmentation de la part délégataire de 6.47% et la part communale a augmenté de 6.2% telle que défini par la délibération annuelle du conseil municipal. Cela conduit à une hausse moyenne de 4.3% du prix global du 120m³.



0,81 %

1,23 % en 2021



0,80
0,83 en 2021
pour 1 000 clients



100,00 %
100,00 % en 2021

Le taux d'impayés est remarquablement bas à Doussard alors qu'un niveau national on constate une dégradation du taux d'impayé.

Principaux travaux réalisés au cours de l'année 2022 :

- Renouvellement de 7 branchements (dont 5 chemin des carres) et 33 compteurs
- 8 réparations de fuites sur le réseau, 10 sur branchements et 10 sur compteurs
- Réalisation de 10 nouveaux branchements.
- Campagne de lavage des réservoirs.
- Campagne de recherche de fuites.
- Continuité du projet "Ecrin Village", rue des Bauges avec la fin de la pose des compteurs individuels,
- La collectivité a financé le renouvellement de la conduite « Chemin des Carres » travaux programmés de fin 2022 à début 2023.
- Suite du Projet « le domaine de Bellanse » rue de la Poudrerie début de la pose compteurs individuels.
- Dans le cadre du nouveau contrat, installation de 30 prés localisateurs de fuite en poste fixes afin de prévenir toute dérive de distribution en temps réel en 2021. Ces outils permettent un suivi régulier plus fin et donc une meilleure réactivité pour réparer les fuites.
- Les conditions exceptionnelles en 2022 avec une sécheresse très marquée ont eu pour conséquence une diminution marquée de la ressource sur la commune de Lathuile. Des travaux de maillage avec le réseau de Doussard ont été réalisés en urgence afin de secourir la collectivité voisine. Un poste de comptage a été positionné à cette occasion car cette situation pourrait se renouveler dans les années à venir. Une deuxième interconnexion a été réalisé au printemps 2023 pour préparer la saison estivale.

Les évolutions réglementaires

- **Adaptation des formules d'indexation au contexte inflationniste et à la hausse des coûts de l'énergie et des matières premières.** Avis du Conseil d'Etat rendu le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.
- Transposition en droit français, fin décembre 2022, de la directive cadre 2020/2184 de décembre 2020 relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine :
 - Réaffirmation du droit à l'accès à l'eau potable pour tous dans tous les territoires y compris ultramarins
 - Renforcement de la responsabilité de la PRPDE (Collectivité Maître d'ouvrage) qui est le premier responsable de la surveillance de la qualité de l'eau
 - Révision des paramètres à surveiller dans l'eau et des normes, avec l'intégration de nouveaux paramètres tels que les composés perfluorés (PFAS) ou le bisphénol A
 - Mise en place obligatoire de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), de la zone de captage (avant 07/2027) jusqu'à l'amont des installations privées de distribution (07/2029)
 - Étude de danger / révision de l'autosurveillance si besoin / nouveaux paramètres supplémentaires à analyser
 - Réalisation des PGSSE
 - Sécurisation et adaptation des installations du service suivant préconisations du PGSSE
 - Suivi dans le temps
- **Métabolites de pesticides :**
 - De nouveaux textes en 2022 : circulaire DGS du 24 mai 2022, transposition de la directive 2020/2184 (gestion préventive des risques, compétence 'protection de la ressource en eau' rendue obligatoire pour les services en cas de contamination de la ressource en eau).
 - En 2023, des 'rebondissements' et reprises média portés par de nouveaux avis de l'Anses et des agences sanitaires européennes (cas du S-métolachlore), la mise en évidence de nouveaux métabolites présents à grande échelle (métabolite R471811 du chlorothalonil)
 - Un sujet qui s'inscrit dans la durée : un besoin accru d'anticipation des services au regard des nouvelles obligations de surveillance de la qualité de l'eau (avant l'ARS qui intervient en second lieu).
 - Se référer à notre proposition de procéder en 2023 à l'analyse de la présence ou l'absence du Chlorothalonil R471811.

Préconisations et propositions d'amélioration

- La collectivité a mandaté un bureau d'étude afin d'étudier la création d'un nouveau stockage d'eau afin de répondre aux besoins de la pointe estivale.
- Traitement du calcaire dans l'eau au niveau du forage, ce qui permettrait aux abonnés de ne pas avoir besoin d'adoucisseurs d'eau chez eux : décarbonatation.
- Les canalisations à renouveler en priorité sont situées :
 - Secteur plage : environ 100 ml de vieille fonte DN 50 (plusieurs fuites ces dernières années sous le mur de clôture et diverses constructions) à refaire en PEHD DN 63
 - Les impasses attenantes à la route de la gare et bien d'autres impasses de lotissements construits ces 30/40 dernières années.

M. Chappet s'interroge sur la responsabilité de la collectivité dans cette situation. M. Le Maire lui explique qu'il y a effectivement une difficulté, la responsabilité de la Commune devrait s'arrêter à l'entrée de l'impasse et non pas à l'entrée de chacune des propriétés de l'impasse. Il faudrait reprendre tous les branchements pour se mettre en conformité.

- Secteur de Verthier, chemin Port de Vivier : 72 ml de conduite à refaire en fonte DN 100 pour renforcer la défense incendie (ancienne conduite en fonte DN 60 et surtout une partie en DN 40 inconnu)
- Prévoir l'installation d'un groupe électrogène, de façon pérenne, sur le site de pompage des Araguins de façon à se prémunir d'une pénurie d'eau s'il s'y produisait une coupure d'électricité de plus de deux heures l'été (période de très forte consommation). Cela devrait être résolu avec la mise en service du nouveau réservoir qui permettra un plus fort stockage en attendant, la préconisation reste d'actualité.
- Suite à la sécheresse de 2022 et l'interconnexion réalisée en urgence pour secourir la commune voisine de Lathuile, nous avons beaucoup plus sollicité le pompage de Pré d'enfer. Cette ressource n'était utilisée qu'en secours les années précédentes, il sera désormais souhaitable d'avoir une réflexion pour mettre en place un traitement pour assurer la qualité de l'eau. Les travaux sont en cours et seront réalisés pour l'année prochaine.

Enfin il est rappelé, que malgré deux années de sécheresse, le niveau de la nappe de Doussard reste à un bon niveau, pas de baisse détectée. Il faut tout de même rester prudent car les choses peuvent se dégrader rapidement.

M. Le Maire remercie MM Demeret et Hervé pour la qualité de leur intervention.

Au départ des représentants de Véolia, M. Le Maire souhaite faire une intervention préalable à l'examen de la suite de l'ordre du jour.

« En début de séance, je vous ai indiqué la partie officielle de la situation et le point plus particulier sur les démissions de conseillers.

Je me dois également de communiquer sur les annonces faites par courrier et dans la presse.

Tout d'abord, 3 adjoints auraient remis leur démission auprès de Monsieur le Préfet mais ce dernier ne m'a toujours pas notifié de décision.

Un dépôt de plainte, à mon égard aurait également été formulé auprès du Procureur de la république. et enfin le tribunal administratif aurait été saisi de plusieurs recours.

Compte tenu de tous ces éléments annoncés soit par la lettre ouverte soit par voie de presse et qui n'ont pas été démentis, je vous proposerai, ce soir de ne pas refaire ce débat sur le passé et de laisser la justice trancher. Pour ce soir, nous ne nous occuperons que du présent et de l'avenir immédiat de la commune au travers d'une vingtaine de propositions permettant à court terme à la commune de ne pas sombrer dans un total immobilisme.

Une nouvelle fois, et comme je l'ai déjà dit lors de nos précédents conseils, je demande à chacun de se prononcer en son âme et conscience dans l'intérêt général de la commune, de ses employés et de ses habitants. Enfin, et pour essayer d'avoir un conseil serein et de ne pas perturber les débats et vos voisins, je vous demanderai à tous d'éteindre et de ranger vos portables pendant toute la durée de ce conseil. »

3- Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 26 juillet 2023.

Il s'agit pour les élus d'approuver le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal qui leur a été transmis.

M. Chappet indique que la partie portant sur le référent déontologue fait une grosse partie du procès-verbal alors que tout cela n'a pas été dit ou lu en séance aussi selon lui donc il faut l'enlever du document.

M. Le Maire lui accorde cette demande.

M. Chappet revient ensuite sur la formulation, page 11 du procès-verbal concernant le groupement de commande pour l'étude ZMEL il est écrit : « M. Chappet soupire sans aller plus loin dans ses propos. » Il considère que cette formulation à son encontre devrait, soit être soit ajoutée à l'issue de chaque intervention individuelle dans le procès-verbal ou soit tout simplement supprimée du procès-verbal. Il est accédé à sa demande.

Il demande enfin que soit ajouté au procès-verbal la demande de M. Millet-Ursin portant que la transmission du courrier du Préfet précisant les modalités de renouvellement des autorisations de boucle sur le lac.

Approbation, avec les modifications présentées, à l'unanimité : 24 voix pour.

4- Présentation de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) n°2023-0138 du 20 juillet 2023 sur la conformité des comptes de gestion et des comptes administratifs 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) doit être porté à la connaissance de l'assemblée délibérante dès sa prochaine réunion. L'avis ayant été reçu par lettre recommandée le 27 juillet 2023, M. Le Maire fait lecture l'avis de la CRC en séance.

5- Présentation de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2023-0014 du 12 juillet 2023 portant modification pour erreur matérielle de l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2023-0004 du 26 mai 2023 portant règlement et exécution du budget primitif 2023 de la Commune de Doussard.

M. Le Maire fait lecture de l'arrêté préfectoral tendant à rectifier une erreur de plume dans l'arrêté préfectoral portant règlement et exécution du budget primitif 2023 de la Commune, il s'agit d'une erreur de reprise des chiffres présentés en annexe et portant sur le budget annexe concession portuaire. Les restes à réaliser en investissement ayant été imputés par erreur au compte 204 au lieu du compte 21.

6- Budget communal 2023 : décision modificative n°3 portant sur les dépenses nouvelles d'investissement.

La décision modificative n°3 porte sur les autorisations de dépenses d'investissements au titre de l'exercice 2023 nécessaires à la vie de la Commune d'ici au 31 décembre 2023 et qui n'avaient pas fait l'objet de l'arrêté du Préfet suite à l'avis de la CRC rendu en mai 2023.

Les propositions de dépenses d'investissement émanent du travail réalisé par la commission des travaux réunie le 22 juin 2023 et des arbitrages et amendements retenues par la commission des finances du 12 juillet 2023. Elles sont présentées en séance.

Le montant des dépenses présenté est de 483 788€ couvert par un virement de l'excédent de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

M. Le Maire rappelle que le calendrier ne permettra pas de réaliser toutes les dépenses envisagées dans le document faute du temps nécessaire pour leur mise en œuvre. Si le conseil autorise les dépenses proposées par les deux commissions, il faudra tout de même confier à une commission un travail de priorisation des réalisations pour la fin de l'année.

M. Le Maire invite les élus à exprimer leur vote : 14 voix contre – 10 voix pour, la proposition est rejetée.

M. Frossard s'indigne : « Ça recommence encore. »

M. Chappet demande immédiatement que cette intervention soit portée au procès-verbal.

M. Le Maire intervient et précise qu'il n'y a plus de moyens d'investissement pour cette année et invitent les élus qui ont refusé cette décision modificative à s'exprimer et proposer des moyens pour avancer.

Son intervention n'aboutit sur aucune prise de parole au sein de l'assemblée.

7- Budget annexe Concession portuaire 2023 : décision modificative n°1 en rectification des erreurs matérielles constatées dans l'avis de la CRC repris par l'arrêté du préfet réglant le budget communal 2023

La Chambre Régionale des Comptes, suite au rejet du budget 2023 par une majorité des élus du conseil municipal, a été saisie par le Préfet afin de rendre un avis permettant de régler le budget communal en assurant les dépenses

nécessaires au fonctionnement de la collectivité au titre de ses missions obligatoires et répondant à des besoins urgents.

Cet avis rendu par la Chambre a ensuite été repris dans l'arrêté du Préfet réglant le budget communal 2023. Il s'avère à la lecture de l'avis de la CRC concernant le budget annexe Concession portuaire, il existe une erreur matérielle. En effet en page 7 de l'avis de la CRC, il est écrit au point n°41 que les restes à réaliser à hauteur de 107 264€ sont imputés au chapitre 21 or, dans le tableau annexé à l'avis de la CRC à la page 20, ces dépenses à hauteur de 107 264€ en restes à réaliser ont été imputées au chapitre 20. Cette erreur dans le tableau a été reprise dans l'arrêté du Préfet et rend inexécutable le budget annexe concession portuaire car les dépenses sont autorisées au chapitre 20 au titre d'études alors qu'il s'agit de travaux notamment de réparations de la rampe de mise à l'eau (chapitre 21).

Après plusieurs échanges avec les services du contrôle de légalité et des finances publiques, il s'avère que le Préfet ne peut corriger cette erreur de la juridiction financière par un arrêté rectificatif. Il appartient donc au Conseil municipal, ayant recouvré ses pouvoirs en matière budgétaire, de corriger l'erreur de transcription par une décision modificative prévoyant la suppression des restes à réaliser au chapitre 20 à hauteur de 107 264€ et l'inscription de 107 264€ de restes à réaliser au chapitre 21.

M. Le Maire invitent les élus qui avaient refusé d'approuver les comptes de gestion à donner des explications sur leur intention ou même à réagir sur la validation de la conformité des comptes. Sa demande reste sans réponse.

Il propose alors de voter : 14 voix contre – 10 voix pour, la proposition est donc rejetée.

M. Frossard indique que » cela implique beaucoup de chose. »

M. Le maire partage cet avis car il s'agit de rectifier une erreur matérielle ce n'est pas un fait relevant de l'action du conseil municipal.

8- Engagement de constitution d'un groupement de commande entre les communes riveraines du littoral du lac en vue de la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage chargé de la constitution de dossier de demande de zone de mouillage et d'équipements légers

Le Lac d'Annecy fait partie du domaine public fluvial de l'Etat. Ce site remarquable, relève donc de la compétence des services de l'Etat qui en délèguent la gestion de certains équipements et notamment les installations portuaires, des pontons ou des mouillages destinés aux plaisanciers.

Avant la parution du décret n°2020-277 du 4 juin 2020, les services de l'Etat déléguaient la gestion de ces installations par la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public à usage économique.

C'est ainsi, que par les arrêtés préfectoraux n°179/19 du 20 décembre 2019 pour le ponton de Glière et n°364/17 du 29 juin 2017 pour le ponton de Bout du Lac et, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a délivré au profit de la commune de Doussard, deux autorisations d'occupation temporaires du domaine public à usage économique, pour gérer les boucles d'amarrages fixées aux pontons.

Par arrêtés n°103/22 et n°136/22 en date tous deux du 26 septembre 2022, Monsieur le Préfet a décidé de prolonger la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Décret n° 2020-277 du 4 juin 2020, est venu préciser les conditions d'utilisation du domaine public en-dehors des limites administratives des ports.

En particulier, le décret modifie la réglementation relative à l'utilisation du domaine public dans le cadre de l'aménagement, l'organisation et la gestion des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL).

L'article L. 2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit notamment que l'autorisation d'occupation du domaine public prend la forme d'une convention qui fait suite au dépôt d'une demande d'autorisation qui doit être accompagnée d'un certain nombre de garanties :

- Un rapport de présentation avec une étude d'impact
- Une notice descriptive des installations prévues
- Un plan de détail de la zone faisant ressortir l'organisation des dispositifs des mouillages ainsi que des installations et des équipements légers annexes au mouillage.

A la demande des services de la DDT, la Commune de Doussard s'était proposé comme Commune pilote sur la constitution d'une demande de renouvellement pour le ponton de Glière, et c'est ainsi que le conseil municipal par délibération n°2021-067 avait autorisé le dépôt d'une demande de renouvellement. Toutefois au regard des

exigences techniques pour la constitution de cette demande, la DDT avait préféré différer la transmission de la demande au service de la DREAL.

En effet, la constitution du dossier de demande, nécessite des compétences spécifiques qui justifient d'avoir recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Les autres communes riveraines du littoral du Lac bénéficient également de conventions d'occupation du domaine public qui arrivent à échéance le 31 décembre 2023. Elles doivent également constituer un dossier de demande de ZMEL.

Les communes riveraines du littoral souhaitent s'engager vers la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage unique par la constitution d'un groupement de commande. Ledit groupement devrait réunir les communes de Veyrier du Lac, Talloires, Duingt, Doussard, Saint-Jorioz, Sevrier et Annecy.

Vu le délai nécessaire aux procédures de constitution d'un groupement de commande, à la passation d'un marché d'assistant à maîtrise d'ouvrage, à la constitution du dossier de demande de ZMEL, et la date d'expiration des autorisations d'occupation en cours au 31 décembre 2023, les communes riveraines du littoral sollicitent du Préfet, la prolongation des autorisations d'occupation du domaine public dont elles bénéficient jusqu'au 31 décembre 2024.

Le conseil municipal sera saisi ultérieurement afin d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes qui permettra à la commune d'Annecy, coordinatrice du futur groupement de commande, de lancer la procédure de consultation qui permettra de désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage qui sera chargé de la constitution du dossier de demande de ZMEL par chacune des communes riveraines du littoral.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le principe d'une adhésion de la Commune à la constitution d'un groupement de commandes dont les modalités restent à définir et ainsi permettre à Monsieur le Préfet de pouvoir justifier la prolongation de la durée de validité des deux autorisations d'occupation du domaine public dont la Commune bénéficie, jusqu'au 31 décembre 2024.

En l'absence d'accord sur cette organisation collective de la démarche, la Commune de Doussard ne pourra pas prétendre au renouvellement de ses AOT de Glière et Bout du Lac pour l'année 2024 et donc se verra dans l'obligation de mettre fin à la location des boucles d'amarrage sur ces deux sites.

Lors de la séance du conseil municipal du 26 juillet 2023, l'assemblée délibérante a rejeté le principe d'adhésion au groupement de commande. Les services de l'Etat ont été saisi de cette décision et en ont pris acte. Toutefois, au regard de l'enjeu que représente pour les Doussardiens la location de boucles et mouillages sur le lac, il apparaît opportun de présenter à nouveau la demande d'adhésion au groupement de commande. Les membres du groupement que sont les communes riveraines du lac ont convenu que si la Commune de Doussard exprimait son souhait d'adhérer au cours de cette séance elle pourrait intégrer le dispositif à l'inverse, si la proposition de groupement devait à nouveau être rejeté la Commune de Doussard ne pourra pas bénéficier de la démarche mutualisée car la procédure de lancement du marché d'étude est très contrainte par les délais.

M. Le Maire rappelle qu'il s'agit de la deuxième présentation du même sujet portant sur un projet de mutualisation portée conjointement par les communes riveraines du lac. Les membres du groupement sont d'accord pour attendre la décision de ce soir et ainsi permettre à Doussard d'entrer dans le projet conjoint et ainsi réaliser l'étude d'impact. Il complète en indiquant que si la décision n'est pas prise ce soir, nous devons en informer la DDT dès demain matin car nous avons un rendez-vous téléphonique avec les services préfectoraux dès demain matin dans ce dossier.

Mme Juilien, demande si en cas de refus d'adhérer il appartiendra à la Commune seule de mener l'étude. M. Le maire lui répond qu'avant cela il faudrait bénéficier d'une Autorisation d'Occupation du Territoire exceptionnelle délivrée par le Préfet pour 2024, afin d'avoir le temps de monter le dossier de demande de ZMEL. C'est un dossier lourd qui mobilise la Commune depuis 2 ans, car elle avait été désignée pilote en 2020, mais l'étude portée avec la DDT en son temps avait été jugée peu satisfaisante pour être présentée à la Région, et cela a conduit les Communes à engager une démarche mutualisée sur le lac d'Annecy.

M. Le Maire demande s'il y a d'autres interventions sur ce sujet, en l'absence il fait procéder au vote. 14 voix contre et 10 voix pour, le projet de groupement est rejeté.

9- Convention de groupement de commande pour la réalisation des travaux de viabilité hivernale avec les Communes de Chevaline, Lathuile et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

Les communes de DOUSSARD, LATHUILE et CHEVALINE ont constitué un groupement de commande en 2015 afin d'organiser la viabilité hivernale sur leur territoire. L'imbrication du territoire de ces trois collectivités, avec de nombreuses voies communes a justifié de recourir à une même entreprise.

Depuis cette date, l'organisation de ce marché a remporté un franc succès et les parties ont souhaité renouveler cette organisation dans la cadre d'un nouveau marché de viabilité hivernale. Par ailleurs, conformément à la Loi NOTRe, la compétence de gestion des zones d'activités a été transférée à la CCSLA qui a notamment la charge de l'entretien des voiries des zones d'activités du territoire intercommunal. Ainsi, la CCSLA a rejoint le groupement de commandes de viabilité hivernale en 2019 afin de profiter des prestations mises en place sur les communes membres du groupement de l'intercommunalité et souhaite poursuivre son partenariat.

Afin de rechercher les meilleures conditions techniques et financières pour la réalisation de la prestation de déneigement il est souhaité recourir à la mutualisation des besoins dans le cadre de procédures communes de passation des marchés.

Pour ce faire, il convient de renouveler la constitution du groupement de commandes.

M. Le Maire annonce qu'il s'abstiendra d'énoncer les conséquences évidentes du rejet de cette décision.

Mme Godenir indique qu'en cas de rejet de l'adhésion au groupement de commande « chacun ira de sa pelle ».

M. Frossard ajoute que cela va induire des coûts de fonctionnement plus importants si on rejette la solution mutualisée.

M. le Maire fait procéder au vote : 14 voix contre et 10 voix pour, la délibération est rejetée.

Mme Godenir s'interroge sur la responsabilité de la Commune en l'absence de service de déneigement. M. le Maire lui répond qu'à l'instant il n'est pas en mesure de répondre à cette interrogation légitime car il n'aurait pu imaginer un refus de cette proposition de mutualisation du service public de voirie.

M. Chatelain Cadet souhaiterait savoir, si ce point pourrait être présenté à nouveau lors d'une prochaine séance.

M. Le Maire lui répond que cela paraît peu probable car le groupement doit être constitué au plus tôt afin de lancer la procédure de marché public dans les délais en vue d'une exécution dès novembre 2023.

10- Services périscolaires : tarifs de cantine et de garderie 2023/2024.

Pour chaque année scolaire, le Conseil Municipal réévalue les tarifs des services municipaux périscolaires afin de mettre en lien les charges supportées par la Commune pour la mise en place du service auprès des familles et la tarification des services de cantine et de garderie périscolaire.

Pour rappel depuis le 1^{er} septembre 2022, la Commune a transféré la compétence d'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement du mercredi au Centre Intercommunal d'Action Social qui en définit désormais la tarification.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer la tarification du service de restauration scolaire et du service de garderie périscolaire.

- **Service de restauration scolaire.**

Ce service facultatif proposé aux familles permet d'accueillir les élèves pendant la pause méridienne de 11h30 à 13h30. Ils sont pendant ce temps surveillés dans la cour et accompagnés dans la prise de leur déjeuner à la cantine. Depuis le 1^{er} septembre 2022, la Commune pratique une tarification en fonction du quotient familial (méthode de calcul CAF) ce qui permet aux familles les plus défavorisées de bénéficier de repas à moins d'un euro, le reste à charge étant supporté par l'Etat.

La production des repas est confiée au restaurant central de Faverges-Seythenex dans le cadre d'une convention de partenariat garantissant le suivi et la qualité des repas servis conformément à la réglementation applicable en matière de restauration scolaire. Les repas sont livrés en liaison chaude et leur service est assuré par le personnel communal.

EVOLUTION DU COUT DE LA CANTINE MUNICIPALE							
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
DEPENSES	324 893 €	326 168 €	350 451 €	390 391 €	317 580 €	311 278,28 €	319 720,15 €
RECETTES	129 161 €	136 753 €	134 182 €	141 376 €	97 694 €	123 005,98 €	133 542,17 €
RESTE A CHARGE	195 732 €	189 415 €	216 269 €	249 015 €	219 886 €	188 272,30 €	186 177,98 €
%RESTE A CHARGE	60%	58%	62%	64%	69%	60%	58%
Nombre de repas	38301	38265	36000	34973	24401	27709	31512
Cout production repas	8,48 €	8,52 €	9,73 €	11,16 €	13,02 €	11,23 €	10,15 €
Redevance	3,37 €	3,57 €	3,73 €	4,04 €	4,00 €	4,44 €	4,24 €

CANTINE 2022

RECETTES		DEPENSES	
Participation des familles	132 705,31 €	Frais de structure	20 834,42 €
Remboursement Frais personnel	836,86 €	Prestation de cuisine centrale	133 378,98 €
Participation de la Commune	186 177,98 €	Charge de personnel	165 506,75 €
TOTAL RECETTES	319 720,15 €	TOTAL DEPENSES	319 720,15 €
Repartition en pourcentage			
RECETTES		DEPENSES	
Participation des familles	42%	Frais de structure	7%
Remboursement Frais personnel	0%	Prestation de cuisine centrale	42%
Participation de la Commune	58%	Charge de personnel	52%
Total des recettes	100%	Total des dépenses	100%

Coût d'un repas 2022

Nombre de repas servis	31512		
Cout de product°+ service	319 720,15 €		
Coût du repas servis	10,15 €		
<i>Pour rappel prix du repas acheté en cuisine centrale 3,81 au premier semestre et 4,02€ au second semestre</i>			
Repartition en moyenne pour un repas			
Part de la famille	4,21 €		
Part de la commune	5,93 €		

En vue de la fixation des tarifs, deux scénarii seront présentés lors de la réunion du 07 septembre 2023 réunissant les membres des commissions finances – administration générale, enfance-jeunesse et vie associative. Le premier scénario porte sur une augmentation des charges de cantine fondée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation (indice pris en compte pour la revalorisation annuelle du contrat de prestation de service pour la production des repas) et le second scénario porte quant à lui sur une augmentation fondée sur l'évolution annuelle de l'indice des prix de la restauration scolaire tel que définit par l'INSEE.

Proposition de tarifs cantine 2023-2024

	TARIF 2022	TARIFS 2023		
		Scenarii 1	Scenarii 2	
		IPC +4,3%	Ind Rest. Sco +16,67%	
QF1 (0 à 620)	0,90 €	0,94 €	0,94 €	Revalorisation minorée pour respecter les critères de prise en charge de l'Etat
QF2 (621 à 800)	1,00 €	1,00 €	1,00 €	
QF3 (801 à 950)	4,00 €	4,17 €	4,67 €	
QF4 (951 à 1500)	4,35 €	4,54 €	5,08 €	
QF5 (1501 à 2000)	4,75 €	4,95 €	5,54 €	
QF6 (+ DE 2001)	5,10 €	5,32 €	5,95 €	
SANS QF	5,10 €	5,32 €	5,95 €	
REPAS ADULTE	8,22 €	8,57 €	9,59 €	
REPAS ADULTE EXTERIEUR	11,19 €	11,67 €	13,06 €	

La commission finances propose une augmentation de 4.3%.

Mme Charles, regrette qu'il y ait eu une commission conjointe finances, vie associative et enfance jeunesse alors que l'an dernier il y avait eu une commission enfance jeunesse dédiée à la mise en place de la tarification différenciée, et qui avait, seule, bien travaillé sur les tarifs.

Elle demande à M. Chatelain, membre de la commission enfance jeunesse, ce qu'il en pense. Celui-ci lui répond que le travail a été fait lors de la réunion conjointe et qu'il appartenait à la vice-présidente de convoquer une commission enfance jeunesse dédiée au sujet en amont, si elle avait souhaité un travail propre à sa commission, ce qui n'a pas été le cas.

M. Le Maire rappelle qu'une commission bien que conjointe a bien eu lieu, permettant aux élus de prendre connaissance des éléments de contexte, ils ont pu s'exprimer sur les propositions et émettre leur avis éclairé.

M. Chappet regrette, quant à lui, que la commission ait été convoquée le même jour que le bureau communautaire empêchant ainsi les élus communautaires d'y participer.

M. Le Maire trouve fort dommageable que ces remarques de détail empêchent de valider le travail réalisé par la commission pour mettre en place des tarifs cohérents avec les charges de fonctionnement des services municipaux.

M. Molinari intervient alors pour affirmer que « si les choses étaient bien faites depuis le début nous n'en serions pas là »

M. Le Maire le remercie de son intervention et lui demande de garder ses propos pour lui car les choses sont faites dans les règles afin que les élus puissent travailler en commission.

Il invite alors les élus à délibérer : 14 votes contre et 10 votes pour, le conseil municipal rejette la proposition de tarifs ayant reçu l'avis favorable de la commission finances, enfance jeunesse et vie associative.

- **Garderie périscolaire**

Il s'agit mis à disposition des familles pour accueillir leurs enfants avant l'école entre 7h et 8h20 et après l'école de 16h30 à 18h45 avec service d'un goûter.

Deux scénarii ont été présentés en réunion du 07 septembre 2023, le premier fondé sur une augmentation des charges liée à l'indice des services de garde d'enfant défini par l'INSEE et l'autre sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Proposition Tarifs GARDERIE 2023-2024							
	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024 H1	2023/2024 H2
Tarif unique à la 1/2 heure	1,35 €	1,36 €	1,37 €	1,39 €	1,44 €	1,52 €	1,50 €
Evolution N-1	3,85%	1,00%	0,40%	1,50%	3,83%	5,33%	4,30%
Hypothèse 1 (H1)							
Evolution de l'indice des prix INSEE - Service de garde d'enfants:					5,33%		
juil-22	115,01						
juil-23	121,14						
Hypothèse 2 (H2)							
Evolution de l'IPC dans son ensemble		4,30%					

La commission a émis un avis favorable pour augmentation de 5.3%.

M. Le Maire fait procéder au vote : 14 voix contre et 10 voix pour le conseil municipal rejette à nouveau la proposition de tarifs ayant reçu l'avis favorable de la commission finances, enfance jeunesse et vie associative.

11- Salles municipales : tarifs de location 2023/2024.

La Commune propose à la location des locaux situés dans la Maison des associations et dans le ciné-théâtre. Ces locaux peuvent être loués à des particuliers, des associations et des entreprises. Il convient donc de valider la grille tarifaire pour l'année 2023/2024. Pour rappel, un dispositif de gratuité des salles a été mis en place pour les associations locales qui participent à l'animation du territoire et qui ont conventionné en ce sens avec la Commune. Les recettes des locations de salles municipales au titre de l'année 2022 est de 5264.95€ pour la maison des associations et de 2 146.30€ pour le ciné-théâtre.

Il a donc été proposé lors de la réunion du 07 septembre 2023 réunissant les commission finances, enfance-jeunesse et vie associative de maintenir les tarifs existant pour poursuivre le soutien de la Commune à l'animation de son territoire.

M. Le Maire invite les élus à voter pour le maintien des tarifs. A l'annonce des votes contre, plusieurs membres du conseil municipal lèvent la main, tandis que d'autres s'interrogent.

Devant cette situation équivoque, Mme Juilien intervient et demandent aux élus s'ils sont contre le maintien des tarifs et la gratuité des salles.

M. Chappet, lui répond que l'ordre du jour de la séance, indique que le conseil municipal doit fixer les tarifs mais ne présente pas expressément une proposition de maintien des tarifs.

M. Le Maire indique qu'il s'agit pour le conseil municipal de délibérer sur l'avis rendu par la commission qui a travaillé sur la décision.

Mme Godenir ajoute, « pourquoi demander des commissions pour ne pas y participer et ensuite ne pas suivre ses avis. »

M. Millet- Ursin lui répond « Tant que ça ne changera pas, on ne changera pas. »

M. Molinari souhaite expliquer le sens de son vote, il votera contre l'avis de la commission de maintenir les tarifs de location de salle 2022/2023 et la gratuité exceptionnelle des salle, toutefois il ne votera pas d'autres tarifs ce qui conduira à ne pas disposer de nouveaux tarifs et donc de rendre applicables les tarifs 2022/2023 et les dispositions de gratuité, valables au 1^{er} septembre 2023.

A l'issue de ces échanges, M. Le Maire invite les élus à délibérer : 11 voix contre - 3 abstentions et 10 voix pour, le conseil municipal rejette donc la proposition de la commission finances, enfance jeunesse et vie associative de maintien des tarifs 2022/2023 ainsi que des dispositions de gratuité exceptionnelle.

12- Gestion de la forêt communale : Inscription à l'état d'assiette, la destination et le mode de vente de chacune des coupes proposées par l'ONF au titre de l'année 2024.

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'office national des forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est à dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois feuillu	Autre vente gré à gré	Délivrance
12	IRR	210	5	2024	2024	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier				<input checked="" type="checkbox"/>		
22	IRR	270	3	2023	2024	Regroupement piles 7 - 45 - ajout 6 - Lissage des recettes		<input checked="" type="checkbox"/>				
3	AS	240	4	2024	2024	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier				<input checked="" type="checkbox"/>		
6	AMEL	299	6,5	2024	Supp.	COUPE MARTELEE A l'EA 2023						
8	IRR	1316	13,3	2024	2025	ETUDE DESSERTÉ						
5	IRR	240	4		2024	REGROUPEMENT PARCELLE 3				<input checked="" type="checkbox"/>		
26	IRR	5	0,1		2024	ONF-SA - Conséquence de chablis et dépérissement				<input checked="" type="checkbox"/>		

Il appartient alors au conseil municipal d'approuver par délibération les propositions formulées par l'ONF.

En vertu de l'article L214-5 du Code Forestier, en cas de refus d'une proposition de coupe le conseil municipal devra motiver sa décision expressément.

Dans l'hypothèse où le Préfet de Région considérerait comme non réels et sérieux les motifs invoqués dans la délibération de rejet d'une proposition de coupe, il dispose d'un délai de deux mois pour en informer le conseil municipal (art D 214-21-1 CF). Dans ce cas, il lui est possible, pour non-respect effectif du programme des coupes, de retirer la garantie de gestion durable qui permet de bénéficier des financements publics pour la bonne gestion de l'espace forestier.

En l'absence de décision du conseil municipal avant le 30 septembre 2023, le programme présenté par l'ONF sera réputé approuvé par la Commune.

M. Le Maire rappelle que le refus de suivre l'avis de l'ONF doit être motivé avec le risque de perdre la labellisation de la forêt communale qui a ce titre perçoit des aides substantielles pour la réalisation des travaux préconisés par l'ONF au travers du plan pluriannuel de gestion de notre patrimoine forestier. Cela engage durablement la gestion de notre commune si nous perdons notre label

Il est procédé au vote : 14 voix contre et 10 voix pour, le conseil municipal refuse les propositions de gestion de la forêt communale proposées par l'ONF au titre de l'année 2024.

M Le Maire demande alors aux élus ayant refusé la délibération qu'elle doit-être la motivation à mentionner dans la délibération qui permettra au Préfet de Région d'apprécier la décision du conseil municipal et évaluer l'opportunité de maintenir le label durable de la forêt de Doussard.

M. Millet Ursin évoque le résultat du vote comme motivation...

M. Frossard lui répond que ce n'est pas une motivation.

En conséquence et l'absence d'autres justification au refus des propositions de l'ONF, il sera précisé dans la délibération que le refus des élus ayant voté contre, est le résultat du vote.

13- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

M. Le Maire rappelle l'intervention de M. Chappet en début de séance, et propose de ne pas faire une troisième fois la présentation intégrale des éléments de décision conduisant au choix d'un référent déontologue pour les élus du conseil municipal.

Mme Juilien, ironiquement ajoute « il semble que nous n'en ayons pas besoin à Doussard », en parlant de l'intervention d'un référent déontologue au service des élus de l'assemblée.

Mme Godenir, quant à elle, réclame qu'il soit fait lecture intégrale de la note de présentation afin que cela soit consigné dans son intégralité dans le procès-verbal à intervenir.

M. Le Maire entame donc la lecture :

Pour rappel, l'Article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit que :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local. »

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Il est possible à plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes, aussi il est proposé de recourir au concours de l'Association Départementale des Maires de Haute-Savoie (ADM74) pour choisir le référent déontologue de Doussard.

Deux candidats sont proposés par l'ADM74 :

- David BAILLEUL Professeur des universités, Doyen en exercice de la de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc Il est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans

la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics Il est actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc

- Jean Olivier VIOUT a été successivement substitut du procureur à Annecy en 1973 procureur de la République à Albertville, substitut général puis avocat général à la cour d'appel de Lyon à partir de 1985 Il devient ensuite procureur général près la cour d'appel de Grenoble en 2001 puis procureur général près la cour d'appel de Lyon de 2004 à 2011 Il est membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015 Aujourd'hui en retraite, M VIOUT a coanimé de 2017 à 2023 le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature Depuis juillet 2022 il est également membre du collège de déontologie des commissaires de justice.

Pour rappel, la désignation d'un référent déontologue est une obligation réglementaire qui s'impose à tous les conseils municipaux avant le 1^{er} juin 2023. Il appartient donc à chaque élu de l'assemblée d'exprimer un vote permettant la désignation d'un référent déontologue.

M Demaison souhaite savoir si en l'absence de désignation d'un référent déontologue, une personne pourrait être imposée au conseil municipal pour assurer la mission de conseil obligatoire prévue par la loi.

M. Le Maire lui répond que non.

M. Molinari prend la parole et précise qu'il souhaite répondre aux railleries des personnes de l'opposition et des personnes en face (Stéphane Recoque et Jean Pierre Littoz-Monnet), qui laissent sous-entendre que le groupe d'élus auquel il appartient aurait bien besoin de l'intervention d'un médiateur, il leur rappelle que le rôle du référent déontologue n'est pas d'assurer une médiation entre élus mais d'apporter un conseil aux élus qui auraient besoin de clarifier leur situation au regard des règles déontologiques qui s'imposent aux élus locaux.

Mme Juilien lui répond alors que les deux missions pourraient bien lui être utiles.

Mme Charles demande ensuite si la sollicitation du référent déontologue, est payante pour les élus faisant appel à ses services. M. Le Maire lui répond qu'effectivement le référent déontologue est rémunéré dans le cadre de ses missions de conseil aux élus.

A l'issue de cet échange, M. Le Maire fait procéder au vote de désignation sur la candidature de

- M. Baillieul : 21 voix contre et 3 abstentions
- M. Viout : 14 voix contre et 10 voix pour.

Les votes exprimés ne permettent pas une nouvelle fois de désigner un référent déontologue au service des élus du conseil municipal de Doussard.

14- Acquisition à l'euro symbolique de parcelles en alignement de voirie, jouxtant le domaine de Bellanse, à Verthier.

Par courrier en date du 04 novembre 2014, la société European Homes, dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire pour la réalisation de l'opération de Bellanse a pris l'engagement à l'issue des travaux de réalisation de rétrocéder une bande de terrain le long de la route de la Poudrerie. Cette bande de terrain est composée des parcelles B 3990,4027, 4131 et 4172.

Cette rétrocession permet l'élargissement de la route de la Poudrerie conformément à la réserve n°2, inscrite au PLU à l'époque.

Les travaux de réalisation du projet immobilier de Bellanse arrivant à terme le notaire d'European Homes sollicite la Commune afin qu'elle confirme son accord sur l'acquisition des parcelles B 3990,4027, 4131 et 4172 pour l'euro symbolique.

Cette opération a reçu l'avis favorable de la commission des finances du 31 mai 2023.

En l'absence de question de l'assemblée, M. Le Maire invite les élus à voter : 14 voix contre et 10 voix pour, le proposition de d'acquisition à l'euro symbolique est refusée une nouvelle fois.

Mme Juilien et Godenir réaffirment leur position favorable à cette acquisition qui est un enjeu fort pour la sécurité des riverains.

15- Convention de coopération entre les Communes de Lathuille et de Doussard en vue de l'approvisionnement en eau potable de la Commune de Lathuille.

Suite aux incidents de distribution d'eau potable sur la commune de Lathuille à l'été 2022, des travaux d'interconnexion ont été réalisés afin de pallier d'éventuelles nouvelles défaillances. Afin de finaliser ce partenariat solidaire entre les Communes de Doussard et Lathuille, une convention de coopération en vue de l'approvisionnement en eau potable de la Commune de Lathuille et de la mise en place d'un secours réciproque. Le projet de convention est présenté en annexe 11 de la présente note.

Elle a pour objectif de facturer les volumes d'eau potable servis par l'une des communes à l'autre commune défaillante, elle a reçu l'avis favorable de la commission des finances du 31 mai 2023.

Pour information, au mois d'août la Commune de Lathuille a sollicité l'ouverture de l'interconnexion mise en place avec Doussard afin de pallier la situation critique qu'ils connaissaient. Les vannes ont donc été ouvertes pour soutenir la Commune voisine en l'absence d'approbation de la convention par le Conseil Municipal.

M. Le Maire rappelle que cette convention réciproque doit permettre la facturation de l'eau servi en cas de secours. Il indique avoir lu que le problème conduisant au refus de cette convention par une majorité des élus serait le prix de l'eau facturé à la Commune de Lathuille. Il se propose alors d'en échanger avec les élus opposés à cette convention mais personne ne souhaite intervenir sur ce point. Il propose donc de passer au vote : 14 voix contre et 10 voix pour, la convention de coopération et de secours est une nouvelle fois rejetée.

16- Convention d'autorisation de voirie et d'entretien avec le Conseil départemental de la Haute-Savoie pour le carrefour des 4 chemins.

Dans la cadre des travaux d'aménagement de sécurisation et d'apaisement du carrefour des 4 chemins, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien doit intervenir entre la Commune et le Conseil Départemental car ils portent sur des travaux impactant les RD181 et Rd 281.

Cette convention, présentée en annexe 12 de la présente note, a pour objet de définir les caractéristiques de l'ouvrage et son financement, déterminer la maîtrise d'ouvrage assurée par la commune et la répartition des charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service.

Ce projet de convention a reçu l'avis favorable de la commission des finances en date du 31 mai 2023.

Pour information, la Commune a reçu notification de deux subventions du Conseil Départemental en soutien à ce projet : une première subvention de 20 000€ pour la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour ainsi qu'une seconde subvention de 217 250€ pour l'acquisition de la parcelle bâtie permettant la réalisation de l'opération de sécurisation du carrefour.

M. Le Maire invite les élus à délibérer : 14 voix contre et 10 voix pour. La convention est à nouveau rejetée.

M. Le Maire demande alors si le groupe qui s'oppose à la convention permettant le soutien financier du Conseil Départemental pourrait désigner un porte-parole et ce fin d'exprimer leurs attente au travers de leur refus sur ce projet de sécurisation de l'entrée de la rue macherine.

Mme Gourdin lui répond « nous ne sommes pas contre ce projet sur le fond mais nous sommes contre vous. »

M. Frossard, lui rétorque « être contre quelqu'un ne nécessite pas de tout bloquer. » dans la Commune.

M. Le Maire intervient pour rappeler que désormais la justice est saisie des faits qui lui sont reprochés et c'est l'institution désormais qui en décidera. En attendant, imaginons que la situation de blocage continue, que va devenir la Commune de Doussard si vous persistez à voter contre tout que deviendront les habitants et les employés de la Commune.

M. Millet-Ursin, intervient « c'est contre toi et pas contre la Commune ».

M. Molinari, prend la parole à son tour, « c'est toi qui ne travailles pas comme il faut, tu es dans le déni, la majorité est d'accord, on n'arrivera à rien. Il s'agit d'un vote politique contre toi Michel Coutin, nous sommes la majorité et nous te demandons de quitter ton poste. C'est toi qui bloques la Commune de Doussard, il n'y a pas de communication possible. Tu es dans le déni. Nous te demandons de démissionner »

M. Le Maire lui répond qu'il maintient sa position et qu'il est prêt à repasser devant les électeurs.

Maintenant il faut en finir, il invite les élus à voter : 14 voix contre et 10 voix pour , la convention est rejetée à nouveau.

17- Convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien avec le Conseil départemental de la Haute-Savoie pour l'aménagement d'un giratoire desservant le pôle des Sources et la Zone de Vernays, sur la RD 1508.

Dans le cadre du projet d'aménagement du giratoire desservant le futur pôle touristique des sources du lac et la Zone des Vernays, le conseil départemental de la Haute-Savoie propose à la Commune et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy une convention tripartite.

Cette convention a pour objet de :

- Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement, Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- Répartir les charges d'entretien et d'exploitation (lors de la mise en service, entre le Département, la CCSLA et la Commune, pour l'aménagement d'un giratoire pour l'accès au Pôle des Sources sur la RD 1508, du PR 59.850 au PR 60.200, sur le territoire de la Commune de DOUSSARD.

L'opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un giratoire à 4 branches (2 branches RD et 2 branches VC) de 20 m de rayon, avec un îlot de 12,5 m de rayon, et 7 m de largeur d'anneau,
- la mise en place d'îlots surélevés sur chacune des branches, l'aménagement d'une traversée piétonne en deux temps, hors RD,
- le désaxage du giratoire par rapport au carrefour actuel avec modification des accès riverains,
- l'aménagement de trottoirs en stabilisé de 1,50 m de largeur.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCSLA ou son aménageur désigné dans le cadre de la concession d'aménagement en vue de la réalisation du pôle touristique des Sources.

L'opération est assurée sous la responsabilité de la CCSLA. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département.

La CCSLA est l'interlocuteur unique du Département. Elle assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation du pôle touristique des Sources.

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la CCSLA.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 906 498 € TTC soit 755 415 € HT dont 661 597,95€ à la charge de la CCSLA et 244 900,05 € à la charge du Département.

La Commune aura ensuite la charge d'entretien et d'exploitation portant sur les accotements et trottoirs, les marquages de signalisation horizontale et de direction, l'entretien et le remplacement des équipements urbains, et les charges d'entretien et de consommation liées à l'éclairage public.

La convention tripartite a été approuvée par la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy le 13 avril 2022 et par le Département de la Haute-Savoie le 27 février 2023.

M. Le Maire précise que les conseillers municipaux exerçant un mandat communautaire ont approuvé cette convention lors du vote à la Communauté de Communes, il souhaite donc maintenant savoir si les élus de Doussard, dont ceux qui ont approuvé cette convention au niveau intercommunal, vont valider ce projet porté conjointement avec la CCSLA et Conseil Départemental.

Il fait procéder au vote : 14 voix contre et 10 voix pour, le projet de convention approuvé par le Département et la CCSLA pour la création du rond-point des Vernays est à nouveau rejeté.

18- Convention d'adhésion à l'offre de service du service du pôle santé au travail du Centre de gestion de la Haute-Savoie.

La collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Elle est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes. Aussi elle est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Afin d'assurer ces missions, la Commune sollicite le concours du pôle santé du Centre de Gestion qui au travers de la convention présentée en annexe 14a de la présente note, lui permet de bénéficier des services de médecine de prévention, de psychologie du travail et de prévention des risques professionnels.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat en approuvant le projet de convention tel que présenté en annexe et en autorisant M. Le Maire à signer la dite-convention. La commission des finances réunie le 31 mai 2023 a émis un avis favorable à ce partenariat.

En l'absence de délibération favorable pour la poursuite de ce partenariat le Président du Centre de Gestion de la Fonction publique de Haute-Savoie informe le conseil municipal qu'il sera dans l'obligation d'envisager la suspension des interventions du pôle santé au bénéfice des agents de la collectivité.

M. Le Maire indique que par mail reçu hier, du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Savoie a confirmé que les visites médicales pour les agents de la collectivité sont suspendues à compter de ce jour ainsi que les services annexes de prévention des risques professionnels, prévus à la convention.

Il fait ensuite procéder au vote : 11 voix contre – 3 abstentions et 10 voix pour, la convention de médecine préventive est à nouveau rejetée.

19- Cession du tènement foncier du terrain de sport synthétique du complexe Marcel Talin à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy à l'euro symbolique.

Par délibération n°2022-049 du 27 juillet 2022, la Commune a approuvé la convention autorisant la réalisation des travaux de construction du terrain synthétique intercommunal. Cette convention prévoyait notamment qu'« elle sera suivie d'un acte de transfert, à l'euro symbolique, de l'assiette foncière du nouvel équipement intercommunal, prévoyant la restitution du bien foncier à la Commune en cas de changement d'affectation du bien ou de modification de l'exercice des compétences communautaires en matière d'équipements sportifs. Le transfert de l'assiette foncière du nouvel équipement à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy sera défini par acte notarié ou acte administratif et effectif à la réception définitive des travaux et au plus tard au 30 juillet 2023. Concomitamment, une convention d'usage entre les deux collectivités pour l'exploitation sereine du site sera signée. Elle prévoira notamment que la CCSLA assurera l'entretien du stade synthétique et le maintien en état des équipements annexes

Enfin, Un règlement intérieur commun conforme aux modalités d'usage du complexe sportif de Doussard viendra concrétiser la qualité du service rendu aux usagers du site multisports. »

Les travaux du terrain synthétique ayant été réceptionnés, il convient de finaliser le transfert de propriété du tènement d'assiette de la Commune à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy. Le document d'arpentage établi par le géomètre est présenté en séance et définit l'emprise du tènement à céder pour l'euro symbolique sur les parcelles N°C 143, C 185, C 186, C187, C 188, C189, C190, C 191 et C 2631. Cette emprise correspond au contour avec la clôture + 0,30 m, soit un total de 1ha 02a 09ca.

Il devra être précisé dans l'acte de cession la restitution du bien foncier à la Commune en cas de changement d'affectation du bien ou de modification de l'exercice des compétences communautaires en matière d'équipements sportifs.

Il est donc proposé

- **D'accepter** pour l'euro symbolique la régularisation foncière de l'emprise du stade intercommunal pour une surface d'1ha 02a 09 ca sur la commune de Doussard au bénéfice de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, telle que définie dans le plan de division établi par le Cabinet ARGEO sous réserve que l'acte notarié à intervenir prévoit la restitution du bien foncier à la Commune en cas de changement d'affectation du bien ou de modification de l'exercice des compétences communautaires en matière d'équipements sportifs.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous les documents liés à ce transfert de propriété
- **Dire que** tous les frais liés à cette régularisation seront à la charge de la CCSLA.

M. Le Maire rappelle que la Commune de Doussard avait en juillet 2022, pris l'engagement d'accepter la cession, il s'agissait d'une parole donnée au travers de la convention autorisant les travaux avant la régularisation foncière. Il indique avoir saisi le Président de la CCSLA pour savoir comment avancer sur ce sujet mais son courrier est resté sans réponse.

Il complète, Le Maire de Doussard n'a aucun intérêt dans ce dossier, il s'agit juste ici de respecter les engagements pris par le conseil municipal de Doussard l'an dernier.

Mme Gourdin intervient, « nous avons voté à l'unanimité Petite Ville de Demain et vous avez refusé d'aller à la signature. »

M Coutin lui rappelle qu'il appartient désormais à la justice de trancher ces sujets du passé, il n'est plus question d'en parler ici et maintenant.

Mme Gourdin, retorque : « cela était une volonté du Maire de faire un coup d'éclat en refusant qu'une autre personne puisse le remplacer lors de la signature protocolaire. »

M. Littoz-Monnet lui fait remarquer que malgré cela, la convention Petite Ville de Demain a bien été signée par le Maire.

M. Frossard prend la parole à son tour : « il y a eu un engagement, c'est la parole donnée, cela n'a rien à voir avec d'autres événements. »

M. Millet-Ursin prend à son tour la parole et affirme que le refus de la cession du terrain à la CCSLA n'empêche pas le fonctionnement de l'équipement sportif. Le Maire lui indique que cela fonctionne aujourd'hui car personne ne souhaite mettre des difficultés les clubs sportifs pour autant les responsabilités ne sont pas établies et les occupations consenties sont illégales et c'est pourquoi il a saisi le Président de la CCSLA et qu'il attend sa réponse.

Mme Littoz intervient et réclame que l'on procède au vote.

M. Le Maire lui rétorque qu'il a encore la liberté d'exprimer ses inquiétudes dans ce dossier.

C'est alors au tour de M. Chatelain, de s'exprimer : « Ne pensez-vous pas que ce que vous faites, vous met au même niveau que le Maire, attitude que vous déplorez vous-même. »

M. Demaison l'invective « tu sais combien il y a de communes qui fonctionnent avec un seul maire et un seul adjoint ? »

M. Molinari intervient : « nous sommes le groupe majoritaire et il serait bien que le Maire s'en rende compte et qu'il parte. Les autres n'ont pas à s'en mêler. »

Mme Godenir lui répond qu'en tant que groupe d'opposition « nous défendons l'intérêt des habitants et nous sommes donc fondés à intervenir sur ce sujet. »

M. Molinari lui indique que les élus de son groupe défendent aussi les habitants et qu'il est temps que le Maire s'en rende compte et en tire les conséquences.

Il est donc proposé de poursuivre l'organisation du système d'enregistrement des demandes de logement social au travers de cette convention car elle permet une visibilité sur la gestion du parc social de la Commune qui est une commune carencée au titre de la Loi SRU mais également un service de proximité pour les demandeurs du territoire.

M. Chappet demande quand la convention a pris fin, M. Le Maire lui indique que la convention actuelle prendra fin le 31 décembre 2023 et qu'il convient donc de mettre en place une nouvelle convention applicable dès le 1^{er} janvier 2024.

M. Le Maire fait procéder au vote :14 voix contre et 10 voix pour, le conseil municipal rejette la convention SNE avec le Préfet de la Haute Savoie pour la gestion des demandes de logements sociaux.

22- Décisions du Maire

2023-011	22/08/2023	Annule et remplace la décision n°2023-005 - Convention de bail précaire pour le logement de la Poste - M. et Mme Maddalena, modification de la convention initiale.
----------	------------	---

23- Questions diverses

Mme Juilien prend la parole en tant que « petite opposition comme le dit M. Molinari », et dénonce l'entêtement dont font preuve les élus qui se disent majoritaires, elle invite M. Chatelain-Cadet à faire lecture d'un texte qu'il a rédigé pour témoigner de leur désarroi face à la situation de blocage que connaît le conseil municipal.

M. Chatelain fait lecture du texte suivant :

« De l'humour au sport à la réalité, il n'y a qu'un pas.

Une belle équipe Doussard au cœur ! Unis comme jamais !

Vous, Monsieur le Maire, capitaine d'équipe qui à ce jour, n'est plus écouté, ni respecté.

Mesdames et Messieurs les adjoints, vous les piliers d'équipe qui s'effondrent les uns après les autres entraînant avec vous une partie de vos équipiers.

Pourtant, nous pensons que les trois quarts d'entre vous voulaient construire mais force est de constater que sans capitaine, ni ouverture, ni cohésion cela s'avère compliqué.

Vous êtes tous de la même équipe, alors plutôt que de vous renvoyer la balle ou de botter en touche, de grâce, arrêtez ce match afin de ne plus pénaliser les Doussardiens.

Plaquez tout, provoquez un turn-over, que votre bon sens l'emporte.

Retournons aux urnes pour dégager une équipe réellement unie et qui travaille avec le cœur dans l'intérêt de tous les administrés. »

M. Molinari reconnaît que ce texte est bien écrit.

M. Le Maire prend la parole et indique qu'il partage cette vision, il renouvelle alors sa proposition d'une démission collective pour retourner devant les électeurs. Il complète et déclare, « ce soir aucun sujet n'était polémique, chacun s'enferme dans un prise de position sans issue, aussi mettons nous d'accord comme je vous l'ai déjà proposé »

Mme Gourdin lui répond « tu nous invites à venir te parler et ensuite tu nous confirmes que tu ne feras que ce que tu veux. »

M Molinari poursuit « tu es de mauvaise foi, dans le déni, le mensonge » ...Nous pourrions compléter le texte de M. Chatelain, et affirmer que le capitaine a décidé de jouer tout seul, il faut donc le remplacer.

M. Chatelain lui indique que si l'équipe ne fonctionne pas, tout comme dans un mariage, en cas de divorce les torts sont toujours partagés. »

M Molinari lui rétorque : « vous êtes en campagne, vous attendez de prendre la place, le maire est toujours dans le déni et ce depuis plusieurs années. »

M. Frossard lui renvoie : « on n'est pas là pour la place, mais pour défendre les habitants de Doussard. »

M. Molinari répond avec conviction : « nous aussi nous sommes pour les habitants depuis des années mais sans écoute de la part du Maire. »



Face à l'échauffement des échanges, M. Le Maire souhaite lever la séance, mais M. Chappet intervient car il souhaite aborder d'autres points au titre des questions diverses.

Mme Gourdin prend alors la parole et interroge le maire. « Sur le recours contre le projet de maison des santé, dans votre lettre adressée aux habitants de Doussard, vous indiquez que nous sommes contre le projet de maison de santé alors que nous sommes contre le projet démesuré d'un promoteur, nous sommes favorables à la création d'un service de maison de santé. Par ailleurs, vous avez oublié de mentionner le recours gracieux du préfet ». Elle en termine en demandant si une réponse au préfet a été formulée par la Commune.

M. Le Maire lui indique qu'une réponse a bien été adressée au préfet justifiant la décision d'approbation du Permis de Construire en référence aux dispositions du PLUi. Il précise que les services de l'Etat saisis sont dans le délai d'instruction des éléments transmis afin d'apprécier s'il y a lieu de remettre en cause l'autorisation délivrée.

Mme Godenir intervient et demande que soit précisé au procès-verbal que les élus évoqués par le maire dans son interventions, sont les élus de la liste majoritaire et non pas tous les élus. Elle rajoute que le diocèse, propriétaire du terrain assiette du projet, vendra son terrain quoi qu'il en soit, et peut être à un promoteur qui n'y construira que des logements si le projet de maison médicale est abandonné.

Mme Charles tient à préciser qu'il s'agit d'une maison de santé et non d'une maison médicale, et que les élus de son groupe ne sont pas contre un projet de maison médicale. Elle ajoute et regrette : « On n'a jamais pu parler de ce projet d'ailleurs on ne peut jamais en parler. »

M. Le Maire rappelle que les recours sont en cours d'instruction et que, les choses seront tranchées par les autorités compétentes.

Mme Juilien rappelle à nouveau que le diocèse est libre de vendre son terrain à qui il veut et que le conseil n'a pas autorité sur la nature du projet qui pourrait y être construit.

M. Molinari regrette amèrement que ce projet n'ait pas été abordé de la bonne façon pendant le mandat.

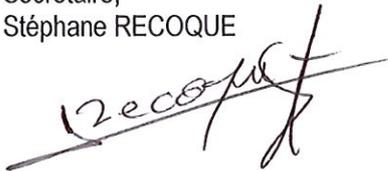
Enfin, M. Chappet demande à nouveau la parole car il souhaite aborder d'autres questions diverses :

- Il demande tout d'abord que le courrier de réponse de la Commune au recours gracieux du préfet soit intégré au procès-verbal de séance afin d'être rendu public.
- Il évoque ensuite le document établi par le chef de la police municipale, portant projet de service et qui a été diffusé aux élus. Il souligne la qualité de ce rapport, argumenté et développé, et souhaite que celui-ci puisse être travaillé au sein d'une commission.
- Enfin, il revient sur les derniers points évoqués lors du bureau de la CCSLA auquel il a participé. Il évoque notamment le projet d'étude de faisabilité de deux crèches sur le territoire intercommunal, projets prioritaires pour les élus communautaires, une à Faverges et l'autre sur Doussard. Toutefois, il regrette que la Commune de Doussard soit source de blocage dans l'avancée de ces projets à fort enjeux pour le territoire, en refusant de répondre aux demandes d'information et d'éléments de la chargée de projet Petite Ville de Demain. M. Le Maire indique qu'il doit s'agir d'un défaut de communication car tous les éléments ont été transmis dans le délais imparti par le CIAS qui a assuré la collecte des données. La Directrice Générale des Services très étonnée, ajoute que le travail a été mené au mois de juillet avec la Directrice de la Crèche municipale et que les éléments ont tous été transmis au CIAS avec copie à Mme Forestier, adjointe à l'enfance jeunesse. Elle projette alors, en séance, les échanges de mail entre les techniciens, justifiant du travail réalisé par les services ainsi que l'invitation reçue pour participer au premier comité technique en vue du lancement de l'étude de programmation des deux équipements de petite enfance à la fin du mois de septembre. Elle regrette que l'on puisse remettre en question le travail réalisé par les agents municipaux dans ces dossiers alors que les élus référents ont été associés aux échanges avec le Communauté de Communes.

A l'issue de cet échange, M. Le Maire lève la séance à 22h10.

Fait à Doussard, le 14 septembre 2023

Le Secrétaire,
M. Stéphane RECOQUE



Le Maire
Michel COUTIN



A Doussard, le 25 juillet 2023

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
Préfecture de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332
74034 Annecy Cedex

Lettre Recommandée avec AR n°1A20413517285

V/réf : RG - affaire suivie par Olivier SUT

Nos réf : MC/DGS/PREF/2023-003

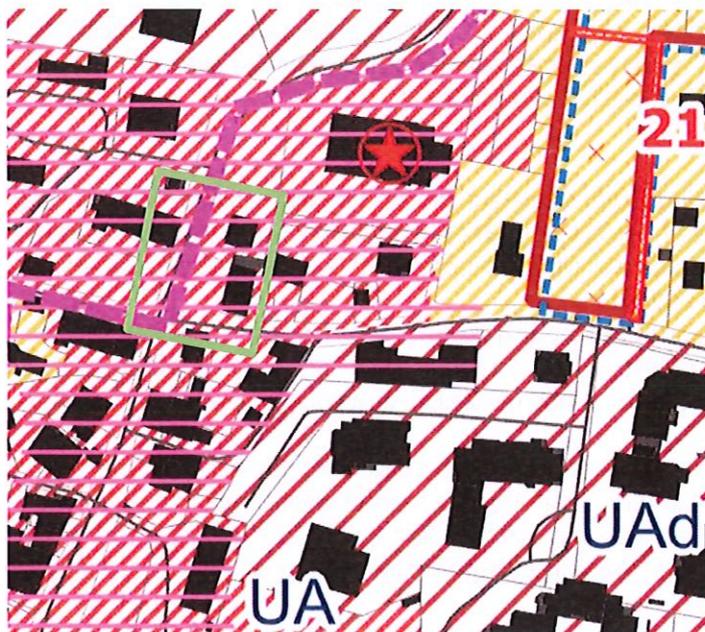
Objet : Réponse à votre recours gracieux en date du 23 juin 2023

Réf : Permis de construire n°PC07410422X0025 du 02 mars 2023.

Monsieur le Préfet,

Je fais par la présente suite à votre recours gracieux en date du 23 juin 2023 par lequel vous me demandez de procéder au retrait du permis de construire PC N° 07410422X0025 délivré le 2 mars 2023 à la SCCV DOUSSARD autorisant la construction d'un bâtiment comprenant une maison médicale, des commerces, des bureaux, une salle paroissiale et quatre logements pour une surface de plancher totale créée de 919 m² sur un tènement sis 24 route du Pont Monnet, parcelles cadastrées section C n°3537 et 3539.

Le projet se situe au centre de la Commune de DOUSSARD, au sein d'un secteur qui accueille les principaux services publics – dont la mairie – et les commerces du village : ce secteur est ainsi classé en zone UA, correspondant au « *noyau urbain historique des communes, caractérisé par un bâti ancien dense, implanté à l'alignement et en mitoyenneté, formant un front bâti continu et cadrant l'espace rue* », et destinée prioritairement aux « *activités et services nécessaires au fonctionnement des centres-bourgs* » ainsi que le précise le préambule du Règlement du PLUi identifiant le caractère de la zone UA.



À noter donc que les rédacteurs du PLUi ont entendu expressément exclure un classement au sein des secteurs UAh « *noyau historique des villages* » et Uap « *grand patrimoine à vocation spécifique* » (ces derniers secteurs édictant des protections spécifiques) afin de privilégier l'implantation d'activités et services nécessaires au besoin de la population.

Ce zonage est au demeurant en parfaite adéquation avec le « Programme de reconquête du commerce rural – Petite Ville de Demain » initié par Olivia GRÉGOIRE destiné à restaurer l'attractivité des centres-bourgs en y permettant le maintien des commerces. Je vous rappelle qu'à ce titre la Commune de DOUSSARD a signé, le 28 février 2023, une convention pluriannuelle avec le Préfet de Haute-Savoie qui vaut ORT et qui est la première de ce type en Haute-Savoie ; prévoyant ce faisant diverses actions en vue du maintien des commerces de proximité.

Le projet de la SCCV DOUSSARD s'inscrit à ce titre pleinement dans cette logique et comporte de nombreux avantages pour les citoyens en ce qu'il permet de :

- lutter contre la désertification du corps médical dans les milieux ruraux ;
- améliorer et renforcer l'offre de soins présente sur la Commune puisque le projet prévoit 18 praticiens présents dans le pôle de santé, dont 10 ne sont pas présents à ce jour sur la commune ;
- conserver un service de proximité pour les citoyens ;
- renforcer l'offre de services pour les habitants au centre du village en proposant une mixité d'usages.

Sa localisation en plein centre du bourg de DOUSSARD permettra au plus grand nombre d'accéder à ces services et de bénéficier des soins pratiqués. Le regroupement de praticiens et la création de commerces participe ainsi directement à la réduction des déplacements et l'utilisation des véhicules confortant l'emplacement central de l'équipement.

Ce projet présente donc un intérêt public indéniable que la Commune entend soutenir afin de préserver l'attractivité du centre-bourg et de garantir aux habitants des services accessibles.

La volonté du diocèse, propriétaire du terrain d'assiette de l'opération, de permettre la réalisation d'un projet bénéficiant à la Collectivité et ayant du sens pour la Commune est ainsi satisfaite.

Ces préalables rappelés, il apparaît que votre demande de retrait est motivée par une prétendue insuffisante intégration du projet dans son environnement bâti eu égard au secteur particulier au sein duquel le projet s'inscrit et repose sur le fondement des dispositions de l'article UA11 renvoyant au chapitre 5 du Règlement du PLUi en vigueur.. Le préambule du Règlement applicable à la zone UA précise expressément que « *Le règlement ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris* ». Or, une maison médicale participe indéniablement à un intérêt collectif. L'applicabilité même des exigences de l'article UA 11 n'est donc pas acquise.

A titre liminaire, et tout d'abord, s'agissant du secteur d'implantation du projet, celui-ci a justement pour vocation d'accueillir des activités et services permettant de préserver l'attractivité du centre-bourg. Cette finalité, identifiée et affirmée par les rédacteurs du PLUi, a donc justement pour objet de stimuler la création de services nonobstant le caractère historique du secteur.

Ensuite et corrélativement, il convient de garder à l'esprit que la fonctionnalité des immeubles destinés à accueillir des services – et tout particulièrement une maison de santé – est soumise à une multitude de contraintes réglementaires et normatives encadrant le processus constructif, qu'il convient naturellement de mettre en balance avec l'aspect architectural de celui-ci.

Cette volonté d'accueil, au demeurant conforme à celle du législateur en termes de maintien des services en secteurs rural et péri urbain, est la raison pour laquelle l'aspect extérieur des constructions nouvelles n'est que faiblement encadrées au sein du secteur UA, contrairement au secteur UAh pour lequel les prescriptions sont donc plus contraignantes. J'observe également que le périmètre n'est pas soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France



d'une part et qu'à ce titre le périmètre d'implantation du projet ne fait pas l'objet d'une protection particulière au titre du Code du patrimoine d'autre part.

En conséquence, et si le secteur d'implantation du projet présente certes un intérêt patrimonial compte tenu de sa qualification de « *noyau historique* », les rédacteurs du PLUi ont expressément entendu permettre son adaptabilité en vue d'y accueillir des activités et services. Les constructions nouvelles y sont donc autorisées et s'il est vrai qu'un équilibre doit être trouvé entre les constructions nouvelles et le caractère du bâti ancien ce secteur n'apparaît pas comme destiné à être mis en valeur.

En premier lieu, je partage pleinement votre analyse selon laquelle, nonobstant le caractère d'ordre public des dispositions de l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme, la circonstance que celles-ci soient reprises *in extenso* ou en substance au sein du Règlement a pour effet de les rendre obsolètes, leur respect étant d'ores et déjà garanti par le Règlement. (Conseil d'Etat, 20 avr. 2005, Sté Bouygues Télécom, n°248233). Cette analyse s'impose *a fortiori* lorsque les prescriptions du PLU s'avèrent plus contraignantes, tel que cela est effectivement le cas en l'espèce. Ainsi, seules les dispositions de l'article UA 11 du Règlement du PLUi renvoyant au chapitre 5 du titre V concernant « L'ASPECT EXTERIEUR » sont opposables, sous la réserve néanmoins importante que l'immeuble accueillera un service d'intérêt collectif.

En deuxième lieu, vous retenir que le secteur d'implantation du projet ferait l'objet d'une protection particulière au motif qu'il serait identifié comme devant être mis en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural. S'il n'est pas contestable que le projet se situe au sein d'un secteur identifié comme « *Noyau ancien à préserver au titre du L123-1-5-III-2* », j'ai précisé *supra* les considérations ayant conduit les rédacteurs du PLUi à retenir un zonage UA – et non UAh ou Uap – afin justement de permettre aux constructions nouvelles à vocation d'activités et de services de s'implanter avec leurs contraintes inhérentes.

Votre analyse relative à la protection particulière du secteur apparaît donc partielle et occulte la vocation de la zone telle que voulue par les rédacteurs du PLUi.

En troisième lieu, s'agissant de « l'atteinte aux caractères du site » que vous retenir – laquelle repose donc sur le postulat contestable selon lequel le secteur devrait être préservé alors qu'il entend au contraire permettre l'édification de constructions nouvelles à vocation d'activités et de services - vous estimez que le projet méconnaîtrait les exigences de l'article UA 11 pour deux raisons :

- D'une part, le projet porterait atteinte au site en raison de sa « *désharmonie flagrante* » avec l'environnement bâti environnant laquelle serait caractérisée par une rupture d'échelle en hauteur et en volume avec les bâtiments immédiatement adjacents, une « *rivalité* » avec l'église et un « *écrasement massif* » de la mairie ;
- D'autre part, le projet aurait mérité de prêter une attention plus soutenue à son environnement en utilisant des matériaux nobles.

Tout d'abord, je retiens que vous ne relevez aucune non-conformité du projet aux prescriptions du PLUi relatives à la hauteur et à l'implantation – alignement et retrait notamment – de sorte que sa volumétrie apparaît conforme. Effectivement et tout particulièrement, la hauteur au faitage (R+2+combles) respecte la hauteur maximale de 15 mètres autorisée ; cette hauteur importante ayant justement été fixée pour autoriser la construction d'immeubles d'activités et de services.

Telle est la raison pour laquelle la seule non-conformité alléguée l'est au visa de l'article UA11.

Ensuite, et s'agissant de la prétendue « *désharmonie flagrante* » du projet, la rupture d'échelle avec les bâtiments immédiatement environnant et l'absence de dialogue qui en résulterait doit être clairement nuancée.

En effet, le secteur UA dans lequel le projet s'inscrit comprend – tel que vous le relevez – des immeubles collectifs à proximité immédiate, c'est-à-dire en premier rideau, présentant une volumétrie similaire (voire même supérieure pour certains) tandis que les zones UB et 1AU adjacentes permettent également d'atteindre des hauteurs comprises entre 12 et 15 mètres.

Le dialogue avec les constructions immédiatement adjacentes apparaît préservé par la dynamique des façades et l'implantation des ouvertures d'une part, ainsi que par la déclivité et composition de la toiture d'autre part. Celles-ci reprennent en effet les mêmes codes. La notice précise encore que deux nez cassés abaissent la hauteur des pignons. De même, la notice descriptive précise que l'intégration dans le paysage est satisfaite par la continuité avec l'habitation existante et le choix de matériaux et teintes respectant les bâtiments existants proches. Le projet est donc conforme aux dispositions générales de l'article UA 11 qui imposent de « *s'appuyer sur la culture architecturale, paysagère et urbaine du lieu* » et de reprendre les « *caractéristiques communes qualitatives (couleur de façade, forme ou couleur de toiture, clôture*) ...* ».

La « *rivalité* » avec l'église n'apparaît pas plus caractérisée dès lors que la notice descriptive précise justement que la construction nouvelle s'alignera sur les hauteurs de celle-ci afin de ne pas occulter sa visibilité et conserve d'ailleurs une hauteur inférieure : ainsi, le projet ne s'aligne pas sur le faitage de l'église puisqu'il est 2,75 m plus bas. Le projet prévoit également la création d'une salle paroissiale, d'un logement pour le curé de la paroisse et la conservation de l'accès direct à l'église afin de respecter les fonctionnalités existantes.

Aucun « *écrasement* » de la mairie n'est à relever compte tenu de l'éloignement entre les deux immeubles qui sont séparés par la route départementale. Il est utile également de noter que le projet prévoit une édification en R+2+combles et non en R+3+combles tel que vous le précisez. La différence avec la Mairie n'est donc que d'un étage.

Aucune « *désharmonie flagrante* » n'est ainsi démontrée dès lors que le projet s'insère dans l'épannelage préexistant du secteur d'une part, notamment par rapport aux habitations mitoyennes, et respecte la culture architecturale et les caractéristiques des constructions voisines d'autre part.

Le positionnement central du projet se justifie au demeurant par la vocation de l'immeuble qui entend préserver le dynamisme et l'attractivité du centre village.

Enfin, le choix des matériaux s'est avéré dicté par les dispositions de l'article UA11 qui précisent que « *l'aspect et les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysage urbain* ».

Ainsi, et pour se conformer aux prescriptions du Règlement du PLUi, l'enduit et parement de la façade, les tuiles de la toiture, les ouvertures, les garde-corps ont été sélectionnés pour répondre aux « *caractéristiques communes qualitatives* » des constructions existantes et « *s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentours* ». La notice descriptive identifie ainsi les matériaux utilisés (des tuiles plates teintes brun rouge, des garde-corps bois et ferronnerie teinte chêne claire, un auvent zinc teinte quartz) et précise que ceux-ci ont été choisis « *dans le respect des bâtiments existants proches* ».

Par suite, la critique relative au choix des matériaux n'apparaît nullement de nature à caractériser une méconnaissance des exigences de l'article UA 11. Les exigences de cohérence susvisées sont bien respectées.



Le projet m'apparaît donc conforme aux dispositions de l'article UA 11 du Règlement du PLUi.

Vous aurez compris, au regard de ce qui précède et de l'intérêt général attaché au projet de la SCCV DOUSSARD, que je ne peux procéder au retrait de l'autorisation délivrée, celle-ci apparaissant en tout état de cause conforme aux prescriptions du PLUi. Je ne dispose donc pas de moyen juridique de prononcer un retrait.

La présente vaut donc rejet de votre demande de retrait et peut être contestée devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa réception.

Mes services et moi-même nous tenons naturellement à votre écoute et à votre disposition afin de vous apporter tout complément d'information que vous souhaiteriez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

 Le Maire
Michel COUTIN

